

Département de la Meuse (55)

Commune de
RESSON

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 Rapport de présentation

**Justification des choix retenus
et incidences du PLU sur l'environnement**

Date référence 13 juillet 2017

Vu pour être annexé
à l'arrêté du Maire de RESSON
en date du
soumettant à enquête publique
le projet de transformation du POS
en Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la mairie et
Signature du Maire



SOMMAIRE

Commune de RESSON 1

SOMMAIRE 2

I. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS ET INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 3

A. EXPOSÉS DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT RETENUS ET JUSTIFICATION DES RÈGLES D'URBANISME APPLICABLES À CHAQUE ZONE 4

1. Les raisons d'un Plan Local d'Urbanisme 4

2. Traduction réglementaire 4

a) Les différentes zones urbaines 5

b) Différentes zones à urbaniser 7

c) La zone agricole et les différentes zones naturelles 8

3. Bilan de la consommation des espaces 12

a) Bilan de la consommation des espaces 12

4. Un projet d'urbanisme conforme aux ambitions du SCoT du Pays Barrois 14

a) Les impératifs du cadrage du SCoT Pays Barrois 15

a) Le projet de développement communal 15

5. Emplacements Réservés 16

B. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 17

1. Données de cadrage 17

a) Documents de cadrage 18

b) Les enjeux environnementaux identifiés à Resson 18

2. Analyse des effets du PLU sur l'environnement 19

a) Espèces animales et végétales, milieux naturels 19

b) Corridors Ecologiques, réservoirs de biodiversité et ruptures écologiques 19

c) Paysages 20

d) Agriculture 20

e) Déplacements 20

f) Maitrise de l'énergie 20

g) Déchets 20

h) Eaux de surface et eaux souterraines 21

i) Risques naturels 21

3. Prise en compte de l'environnement dans les parties du PLU 22

a) PADD 22

b) Règlement et zonage 23

c) Orientations d'Aménagement et de Programmation 25

4. Synthèse des incidences sur le PLU 26

a) Sur le volet environnemental 26

b) Sur le patrimoine bâti 27

5. Synthèse des mesures prises pour la préservation ou la mise en valeur 28

a) Sur le volet environnemental 28

b) Sur le patrimoine bâti 29

6. Mesures mises en œuvre pour réduire ou compenser les atteintes à l'environnement ... 29

C. INDICATEURS D'ANALYSE DU PLU À NEUF ANS 30

I. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS ET INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

A. EXPOSÉS DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT RETENUS ET JUSTIFICATION DES RÈGLES D'URBANISME APPLICABLES À CHAQUE ZONE

1. Les raisons d'un Plan Local d'Urbanisme

La commission d'urbanisme de RESSON s'est investie dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme afin de remplacer son Plan d'Occupation des Sols. Plusieurs motivations ont incité la collectivité à se lancer dans cette démarche, avec une volonté de concertation auprès de la population.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois doit être pris en compte à l'échelon communal afin d'aboutir à un projet respectueux de ces normes supérieures, tout en mettant en application les volontés de la collectivité pour le développement de son territoire et prévoir son avenir.

La commission d'urbanisme a centré son intervention sur plusieurs thématiques. Tout d'abord, la préservation du patrimoine ancien fort intéressant et qualitatif est un enjeu fort de ce PLU. Quelques lotissements sont venus progressivement se greffer ces cinquante dernières années à l'urbanisation originelle de manière modérée, ce qui en a permis l'intégration progressive au cadre bâti. La volonté affichée par les élus est de proposer un développement modéré en cohérence avec les caractéristiques de la commune.

Maintenir et encourager du mieux possible les acteurs économiques présents sur le territoire communal à poursuivre et conforter leurs activités diversifiées est également un enjeu important dans la vie communale. Cela est conforme aux orientations économiques du SCoT qui prône une approche économique territoriale équilibrée en complément des zones d'activités répertoriées par le document SCoT.

La préservation et la valorisation du cadre naturel remarquable de la commune est également une thématique phare du PLU et de la réflexion menée par la commission d'urbanisme. Cette stratégie de préservation de l'« existant » sans créer de déséquilibre a conduit à définir les possibilités d'urbanisation future selon d'une part une mobilisation des dents creuses et d'autre part, le choix de deux nouvelles petites zones à urbaniser.

Ces ambitions communales ont été structurées conformément aux objectifs fixés par le SCoT tout en prenant en compte l'ensemble des contraintes identifiées dans les études préliminaires, retranscrites dans le diagnostic du territoire.

2. Traduction réglementaire

Pour traduire réglementairement les choix de la commune concernant le PLU de RESSON, trois documents ont été rédigés :

- le règlement, qui comprend les prescriptions d'aménagement pour l'ensemble des zones et sous-zones définies au sein du projet d'urbanisme
- une planche graphique au 1/2 000ième permettant d'apprécier le zonage sur l'emprise bâtie de la commune,
- une planche graphique au 1/5 000ième concernant l'ensemble du territoire communal.

Il n'y a pas de plan de prévention de risques pour les personnes et les biens répertoriés sur la commune. Un faible risque d'inondabilité est recensé sur une petite partie du Ruisseau à l'ouest du village et une zone de ruissellement a été observée en 1972 dans un secteur communal en limite du contexte bâti (voir études hydrauliques jointes au dossier PLU).

La commune de RESSON s'est édifiée progressivement autour de son centre ancien, avec des constructions à vocations différentes, dont notamment de l'habitat, des services publics ou des bâtiments agricoles. L'objectif par le biais de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est de sectoriser au mieux chacune de ces zones, afin d'aboutir à une réglementation propre à chacune d'entre elles, tout en œuvrant en faveur d'une cohésion réglementaire entre chaque zone.

Pour chacune des zones créées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de RESSON, des règles d'urbanisme sont élaborées, prenant en compte l'ensemble des points recensés dans les documents préalables du document d'urbanisme que sont le diagnostic communal et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Depuis la création des Plans Locaux d'Urbanisme avec la Loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000, le contenu de ce document ainsi que la réglementation qui doit le composer ont évolué. L'ensemble des mesures législatives et réglementaires sont prises en compte dans ce règlement, notamment la loi Urbanisme et Habitat de 2003, la réforme des autorisations d'urbanisme 2007 mais également les lois Grenelle 1 et 2, issus de la réflexion globale liée au Grenelle de l'Environnement, ainsi que la Loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové.

a) Les différentes zones urbaines

Zone UA :

La partie urbaine (ou bâtie) ancienne du village a été désignée à RESSON zone UA : elle concerne le centre ancien du village qui comprend essentiellement de l'habitat traditionnel, des équipements et quelques services qui sont intégrés avec en complément de nombreuses bâtisses agricoles mêlées à cette ambiance urbaine villageoise.

Spécificités réglementaires en zone UA :

En réponse aux qualités architecturales recensées le permis de démolir est exigé avec une présentation photographique préalable des existants.

Les futures constructions devront s'éloigner de 30m de la lisière des forêts et de 20m des bords du ruisseau (cette disposition est en conformité avec les préconisations du SCOT du Pays Barrois).

En secteur continu, les façades doivent s'implanter dans la bande d'implantation formée par les constructions voisines (voir schéma joint au règlement).

En secteur discontinu, il faudra soit respecter l'alignement avec les constructions voisines ou respecter un retrait compris en 5m et 5.5m.

Dans les secteurs construits en ordre continu et en dehors de toutes dispositions inscrites sur le règlement graphique, sur une profondeur de 10 mètres, la façade sur rue des constructions doit être édifiée d'une limite latérale à l'autre (voir schéma joint au règlement a). Toutefois, lorsque que le terrain a une façade sur rue supérieure ou égale à 10 mètres, l'implantation sur une seule des limites est autorisée.

Sont autorisés les abris de jardin et annexes non attenantes avec une emprise au sol maximale limitée à 30 m² (les abris de jardin pourront s'implanter à 1m de la limite de propriété).

Dans les secteurs construits en ordre continu, la hauteur de la construction projetée est à envisager dans le respect du gabarit et de l'harmonie générale de la rue, de façon à créer une suite homogène de constructions et devra être comprise entre les hauteurs minimale et maximale des constructions avoisinantes, les constructions avoisinantes étant celles existantes sur les parcelles adjacentes sur rue.

Dans les secteurs en ordre discontinu, la hauteur maximale est imposée à 7m à l'acrotère ou 6.5m à l'égout de toiture.

L'article 11 qui concerne l'aspect extérieur, est un cadrage des éléments visibles afin de préserver les qualités de village typique meusien avec des caractéristiques architecturales à maintenir. Les teintes de façade devront dans cet esprit respecter les préconisations du nuancier départemental.

Par ailleurs, les toitures nouvelles doivent être d'aspect traditionnel et doivent être en harmonie avec celles existantes au sein de la zone. Des toitures de forme et d'aspect différents (toitures végétalisées, toiture-terrasse ou à faible pente) pourront être admises à condition d'être implantées à l'arrière, de ne pas être en covisibilité avec le monument historique et d'être de gabarit (hauteur) nettement inférieur au gabarit général de la construction.

Des incitations par le respect de plusieurs critères (2 minimum parmi une liste de 10 critères) sont proposées en regard des composantes environnementales et des performances énergétiques des nouvelles constructions.

Les sentiers existants ou prévus inscrits aux plans de zonage sont à préserver.

Stationnement : en secteur discontinu il est prévu 2 emplacements par logements et en secteur continu pour plusieurs logements sur une même emprise, il sera nécessaire de prévoir un emplacement par logement créé.

Zone UB :

La zone UB concerne les secteurs d'extensions récentes qui sont principalement constituées par un habitat pavillonnaire.

Spécificités réglementaires en zone UB :

Les futures constructions devront s'éloigner de 30m de la lisière des forêts et de 20m des bords du ruisseau (cette disposition est en conformité avec les préconisations du SCOT du Pays Barrois).

Sont autorisés les abris de jardin et annexes non attenantes avec une emprise au sol maximale limitée à 30 m² (les abris de jardin pourront s'implanter à 1m de la limite de propriété).

Les sentiers existants ou prévus inscrits aux plans de zonage sont à préserver.

La hauteur maximale de la construction est fixée à 7m à l'acrotère ou 6.5m à l'égout de toiture.

Les teintes de façade devront respecter les préconisations du nuancier départemental.

Les clôtures sur rue ne sont pas obligatoires (dans ce cas tout élément tel que bordures, pavés ou dalles... doivent indiquer la limite entre le domaine public et privé. En cas d'édification, tout mur bahut éventuel non obligatoire, devra proposer une hauteur maximale de 50 cm à l'exception du muret technique d'une hauteur maximale de 1.20m pour encastrer les coffrets de toute nature. Ces clôtures édifiées pourront être doublées par une haie végétale d'une hauteur limitée à 1.50m.

Les clôtures séparatives ne sont pas obligatoires, et en cas d'édification, tout mur bahut éventuel non obligatoire, devra proposer une hauteur maximale de 50cm, les clôtures pourront être doublées par une haie végétale d'une hauteur limitée à 1.80m.

Les clôtures devront assurer une perméabilité à la petite faune.

Des incitations par le respect de plusieurs critères (3 minimum parmi une liste de 10 critères) sont proposées en regard des composantes environnementales et des performances énergétiques des nouvelles constructions.

Zone UX:

Elle concerne la zone urbaine qui comprend essentiellement des activités économiques ou de services et qui pourra accueillir des équipements publics ou d'intérêt général, dont la vocation diversifiée est souhaitée par la commune pour la pérenniser et la développer.

Spécificités réglementaires en zone UX :

Les sentiers existants ou prévus inscrits aux plans de zonage sont à préserver

Sur une même emprise foncière, les constructions devront être distantes de 4m minimum.

Les abris de jardins auront une emprise au sol maximale de 12m².

Dans cette zone, la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 10.50 mètres à l'égout de toiture ou à 11.00 mètres à l'acrotère (pour les habitations 6.5m à l'acrotère ou 6m à l'égout de toiture).

Les clôtures auront une hauteur maximale de 2m et devront assurer une perméabilité à la petite faune.

Des incitations par le respect de plusieurs critères (5 minimum parmi une liste de 10 critères) sont proposées en regard des composantes environnementales et des performances énergétiques des nouvelles constructions (maisons ou bureaux).

b) Différentes zones à urbaniser

Zone 1AU :

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. Deux zones 1AU sont inscrites dans le projet de RESSON, conformes aux objectifs et attendus du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois, tant en terme de développement de la population que de consommation d'espaces. Ces deux zones font chacune l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (n°1 et n°2). L'une d'entre dénommée 1AUh, présente des particularités hydrauliques qui imposent des précautions à respecter avant toute édification d'ouvrage ou de construction.

Spécificités réglementaires en zone 1AU et à la sous-zone 1AUh :

Pour mettre en place la densification nécessaire et envisager un aménagement cohérent sur ces zones à urbaniser, les constructions doivent s'implanter par groupe de 3 maisons individuelles avec une urbanisation qui prolonge en priorité les premières habitations déjà construites à partir de la rue de Culey. Pour la sous-zone 1AUh, les opérations pourront se faire au coup par coup et respecter les préconisations indiquées dans l'étude hydraulique.

L'urbanisation doit s'établir selon le dispositif proposé dans le dossier OAP joint au dossier.

En zone 1AU, Les clôtures sur rue pourront être doublées par une haie végétale d'une hauteur limitée à 1.50 mètres et les clôtures séparatives pourront être doublées par une haie végétale d'une hauteur limitée à 1.80 mètres.

Les clôtures devront assurer une perméabilité à la petite faune.

Une zone tampon végétalisée entre la zone bâtie et la zone agricole devra être respectée dans chacune de ces deux zones à urbaniser.

Les sentiers existants ou prévus inscrits aux plans de zonage sont à préserver

Une marge de recul par rapport aux voies de 5.5m doit être respectée sauf en sous-zone 1AUh.

Sont autorisés les abris de jardin et annexes non attenantes avec une emprise au sol maximale limitée à 30 m² (les abris de jardin pourront s'implanter à 1m de la limite de propriété).

En sous-zone 1AUh, les ouvrages à l'exception de la maison principale, ne devront pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux avec hors habitation avec un seul abri de jardin de 10m² maximum autorisé.

La hauteur maximale de la construction est fixée à 7m à l'acrotère ou 6m à l'égout de toiture sauf pour la construction de plusieurs logements sur une même unité foncière qui autorise 9,5m à l'acrotère ou 9m à l'égout de toiture

Les teintes de façade devront respecter les préconisations du nuancier départemental.

Pour le stationnement, 3 emplacements sont prévus pour une maison individuelle et 2 par logements collectifs.

Des incitations par le respect de plusieurs critères (5 minimum parmi une liste de 10 critères) sont proposées en regard des composantes environnementales et des performances énergétiques des nouvelles constructions (maisons ou bureaux).

c) La zone agricole et les différentes zones naturelles

Zone A :

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles.

Dans cette zone sont inclus des haies, alignements d'arbres, arbres isolés. Les haies (avec des niveaux de strate diversifiés, pour certaines des haies en taille basse et pour d'autres constituées d'arbres et d'arbustes) ont été repérées sur le document graphique. Ces éléments jouent un rôle important en matière de biodiversité et de continuité écologique et à ce titre sont repérés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme.

Notons que certains éléments linéaires, répertoriés au début de l'étude, ont été supprimés au cours de l'élaboration du PLU. Ils figurent cependant sur le document graphique à titre informatif.

Spécificités réglementaires en zone A :

Des voies nouvelles ouvertes à la circulation devront avoir au moins 5 m d'emprise. Il est également prévu de maintenir les chemins existants quels que soient le projet ou l'opération prévus.

Les constructions, autorisées en zone A doivent être édifiées au minimum à 10m de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation des véhicules motorisés ainsi qu'à 15m de l'axe des routes départementales. Pour l'implantation de la façade sur rue ou sur toute voie ouverte à la circulation publique : 10m depuis l'alignement de la voie et 6 mètres pour les voies communales et voie de desserte.

Les constructions sont autorisées dans la zone à condition qu'elles soient implantées à plus de 30 mètres de la lisière des forêts et à plus de 20 mètres du cours d'eau « ruisseau de Resson ». Cette disposition est en conformité avec les préconisations du SCOT du Pays Barrois.

Au sein de la zone A, les abris de jardins sont limités à 12m² et les constructions annexes non attenantes à l'habitation sont possibles (hors piscines ouvertes et couvertes), dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 15 m².

Les hauteurs des constructions à usage d'habitation et de constructions liées à des activités spécifiques (hébergement, activités équestres...) ne peut excéder 6m mesurés à l'égout de toiture ou 6,5m à l'acrotère par rapport à tout point de terrain naturel avant modification.

Des incitations par le respect de plusieurs critères (5 minimum parmi une liste de 10 critères) sont proposées en regard des composantes environnementales et des performances énergétiques des nouvelles constructions (maisons ou bureaux).

Zone N :

L. 371-1 du code de l'environnement LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 85 espaces de continuité écologique.

Les zones de protection de l'environnement se déclinent en une zone principale N et en six sous-zones : **Nb, Nf, Ne, Njv, Nbd et Nt**. Ces espaces recouvrent les parties du territoire les plus sensibles, en termes écologiques et paysagers, qui nécessitent une protection rigoureuse. Cette zone N et ses trois sous-zones Nf, Nbd et Njv concernent la majeure partie des espaces de la commune en dehors des secteurs urbanisés et agricoles. Ils représentent l'ensemble des milieux boisés, humides, de jardins, de prairies et de pelouses calcaires (milieux thermophiles) de la commune. Les espaces boisés en propriété communale sont repérés par une trame grisée hachurée.

Quelles que soient les constructions autorisées en zone N ou dans l'ensemble de ses sous-zones, elles seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

Les abris de jardins sont limités à une emprise de 12 m² et les annexes non attenantes à une emprise au sol de 15 m².

Pour toute nouvelle construction, un recul de constructibilité devra être respecté de 20m le long des cours d'eau et de 30m le long des lisières forestières (aucune construction ne devra s'implanter dans cette bande tampon). Cette disposition est en conformité avec les préconisations du SCOT du Pays Barrois.

Les chemins existants devront être en toute circonstance préservés et maintenus quelles que soient l'implantation et la teneur de l'opération envisagée.

Sous-zone Nb :

Cette sous-zone est spécifique aux zones de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL conformément à l'article R151-13 du code de l'urbanisme). Elle concerne un seul secteur d'environ 0,5 hectare, incluant des constructions isolées et aménagées en logements. Cette zone a été soumise, conformément à l'article L 131-4 du code de l'urbanisme, à l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, qui a rendu un avis favorable en date du 08/06/2017 (joint au dossier PLU).

Spécificités réglementaires en sous-zone Nb :

Les aménagements des constructions existantes ne seront admis qu'à condition d'être des opérations d'entretien, de rénovation ou de réhabilitation des existants sans surélévation ou création de niveaux supplémentaires. Les agrandissements éventuels (y compris annexes non attenantes) se seront admis (admises) qu'à condition d'être une extension mesurée (proportion convenue de 20% de l'emprise au sol existante) avec une seule demande par unité foncière. Les abris de jardins ne seront admis qu'à condition d'être une première et seule demande sur l'unité foncière considérée.

Sous-zone Nt :

Cette sous-zone Nt est spécifique à un secteur de remblais et une zone technique utilisée par le Conseil Départemental. Cette zone s'applique sur deux secteurs situés le long de voies (la D135 et une voie communale). Ce classement a pour objectif de permettre les constructions, ouvrages et installations à condition qu'ils soient uniquement nécessaires à l'entretien et à la gestion de ces emprises techniques spécifiques pour remblais ou stockage de matériaux.

Spécificités réglementaires en sous-zone Nt :

Les constructions autorisées doivent être édifiées au minimum à 10 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation des véhicules motorisés ainsi qu'à 15 mètres de l'axe des routes départementales.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 6m à l'égout de toiture ou à 6,5m à l'acrotère.

Sous-zone Ne :

Cette sous-zone Ne est spécifique à des équipements collectifs à vocation de loisirs (aire de loisirs en sortie sud du village).

Spécificités réglementaires en sous-zone Ne :

Les ouvrages admis ne pourront l'être qu'à condition d'être à vocation de loisirs (sport, détente, loisirs ... etc.) et d'intérêt public ou collectif.

Les constructions autorisées doivent être édifiées au minimum à 10 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation des véhicules motorisés ainsi qu'à 15 mètres de l'axe des routes départementales.

Cette sous-zone Ne comprend également le cimetière communal, cimetière transféré, comme l'indique la servitude INT1 visible sur le plan des servitudes d'utilité publiques. Conformément à l'article R425-13 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

Sous-zone Njv :

Cette sous-zone Njv est spécifique aux zones de protection des jardins et des vergers en couronne autour du village. Elle concerne des secteurs d'arrière de jardins attenants à des propriétés bâties ou des vergers situés à proximité du village.

Spécificités réglementaires en sous-zone Njv :

Les abris de jardin sont autorisés à condition d'être limité à un seul par unité foncière. Les constructions autorisées doivent être édifiées au minimum à 6 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation des véhicules motorisés.

Pour les sous zones Njv situées à proximité du contexte urbain bâti, les constructions autorisées devront s'intégrer et seront donc conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager proches (pas de couleur vive).

Une spécificité s'applique à la sous zone Njv Fond du Jard (parcelles 186-187-188-189) où tout obstacle à l'écoulement des eaux est proscrit : les clôtures ou équipements ne devront générer aucun obstacle à la circulation des eaux.

Sous-zone Nbd :

Cette sous-zone Nbd est spécifique aux zones réservoirs de biodiversité de la commune correspondant à la trame verte (espaces remarquables de la commune - milieux thermophiles) et à la trame bleue (le cours d'eau, une zone tampon périphérique incluant la ripisylve et les milieux humides associés comme les secteurs de sources, ou identifiés comme pouvant être ponctuellement inondés...). Sont également inclus dans cette sous zone les secteurs où un enjeu de maintien du couvert est identifié (talweg du Fond du Jard) afin de limiter ou d'écarter les risques de ruissellement.

Spécificités réglementaires en sous-zone Nbd :

Les aménagements de ces espaces naturels ne seront admis qu'à condition d'être des opérations d'entretien, de développement et de préservation d'éléments intéressant la biodiversité et le renforcement de la trame verte et bleue ainsi que répertoriés dans le document graphique du PLU.

Dans les sous-zones Nbd, les haies et bosquets, plantations existantes (sauf les espèces invasives) et les emprises humides y compris le ruisseau de Resson, sont à protéger au titre du renforcement de la trame verte et bleue et de la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et ce conformément à l'article R151-24 du code de l'urbanisme.

Sous-zone Nf

Cette **sous-zone Nf et les parties tramées hachurées** sont spécifiques aux zones de forêts et boisements sur territoire communal. Elle couvre les parties boisées du domaine public (forêts communales, repérées par une trame hachurée sur les documents graphiques) et les forêts et boisements privés).

La préservation de ces espaces est la résultante de plusieurs enjeux :

- La conformité avec les enjeux du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (Axe A : « identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques »),
- Le maintien de zones boisées dans les secteurs de coteaux participe à la lutte contre les risques naturels. Les surfaces avec des couverts permanents et une végétation favorisent l'infiltration, dissipent les ruissellements et limitent de cette façon les érosions de sols par ruissellement ou les coulées de boues,
- Les massifs boisés et leurs continuités assurent un maillage et une trame fonctionnelle pour accueillir de la biodiversité et permettre des transferts d'un massif à l'autre, pour peu qu'une trame d'éléments fixes crée des jonctions entre les massifs,
- Les massifs boisés forment un écrin boisé autour du village, sur les secteurs en coteaux. Leur intérêt paysager doit en cela être préservé.

Spécificités réglementaires en sous-zone Nf :

Les aménagements de ces espaces boisés (N hachuré et Nf) répertoriés dans le document graphique du PLU ne seront admis qu'à condition d'être des opérations d'entretien, de développement et de préservation de ces boisements. Les défrichements y sont interdits sauf pour des opérations nécessaires dans le cadre d'une utilisation agroforestière ou d'une plantation de vignobles qui devront faire l'objet par un organisme d'une certification d'exploitation en agriculture biologique (voir les incitations proposées par Région Grand Est pour les « **Indications Géographiques Protégées** » de la zone Ligny en barrois/Bar le Duc).

3. Bilan de la consommation des espaces

a) Bilan de la consommation des espaces

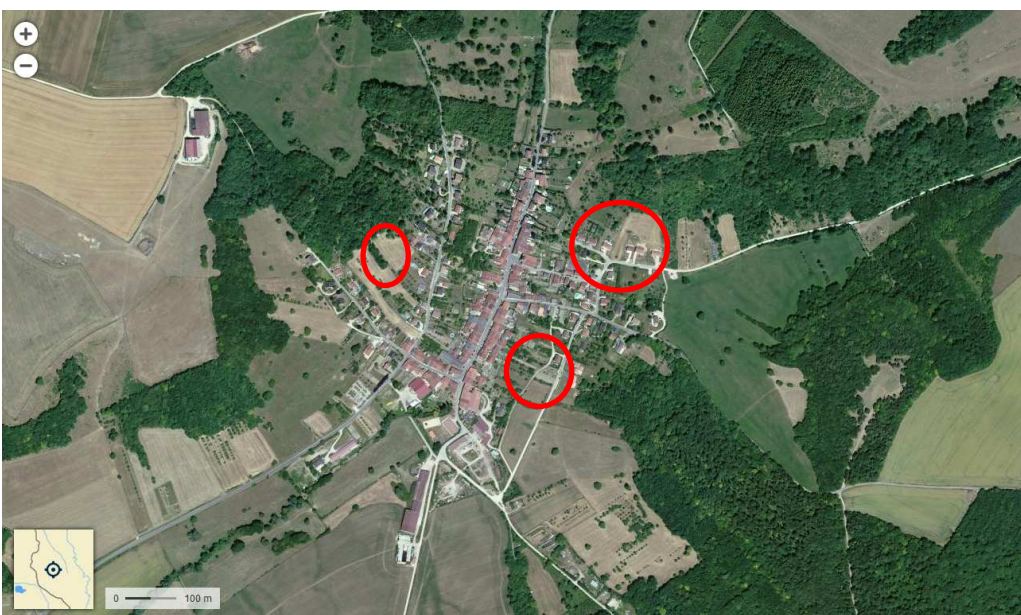
Conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, une analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans doit être incluse dans le rapport de présentation.

À RESSON, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers lors de l'application du Plan d'Occupation des Sols, s'est essentiellement faite avec la réalisation d'extensions linéaires en périphérie du village, sur des axes existants.

Ces dix dernières années (2006-2016), ce sont essentiellement des constructions individuelles, pour des installations de personnes provenant de la ville Préfecture. Ces constructions individuelles sont relatives à une urbanisation au coup par coup, sur des nouveaux axes ou en dents creuses. Elles s'inscrivent donc en immédiate périphérie ou dans l'enveloppe urbaine, telle que présentée ci-dessous et ne font pas état d'une consommation particulière d'espaces naturels.

➡ Cette urbanisation nouvelle, sur la période 2006-2016 est restée modeste avec une consommation des espaces naturels sur environ 1ha30 principalement le long des chemins de La Séquillière Beauregard, de Waché et du Hasoy pour une douzaine d'habitations individuelles.

Comparatif campagne 2000-2005 (photo du haut) et campagne 2014 (photo du bas)



La consommation d'espaces naturels sur cette période 2006-2016 est de la sorte négligeable, au regard des éléments précédemment présentés et selon les informations recueillies auprès de la commune.

Il s'agit maintenant d'établir un comparatif entre les surfaces de l'actuel POS et du PLU projeté par la commune, afin de mesurer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Intitulé zone POS	Surface de la zone (ha)	Intitulé zone PLU	Surface de la zone (ha)	Surface par type de zone (U, AU, A, N)
UA	6,9	UA	7,5	18,3
UB	8,3	UB	9,8	
1NAX	2,2	UX	0,9	
1NA	4,9	1AU	1,5	1,6
1AUh	0,2	1AUh	0,3	
NC	295,0	A	476,4	476,4
NCA	30,0	N	155,0	346,5
ND	495,0	Ne	0,8	
		Njv	17,1	
		Nbd	36,1	
		Nt	1,1	
		Nb	0,5	
		Nf	135,8	
TOTAL	842,8	TOTAL	842,8	842,8

Ce tableau comparatif permet d'identifier un découpage par zones beaucoup plus fin, prenant en compte les spécificités et l'évolution du territoire communal, et les orientations générales du SCoT, tel que décrit dans le chapitre suivant, déclinant les objectifs chiffrés du projet communal par rapport aux orientations du document d'urbanisme supérieur.

4. Un projet d'urbanisme conforme aux ambitions du SCoT du Pays Barrois

Le développement communal, en réponse aux ambitions démographiques de la commune de RESSON, doit permettre d'organiser, de structurer et de planifier les besoins consécutifs en logements. Cette ambition communale est cadrée par les objectifs du SCoT du Pays Barrois déclinés à l'échelle du territoire communal qui imposent de prendre en compte l'évolution de population envisagée et l'impact du desserrement des ménages sur les besoins en logements.

La quotité des logements à mettre ainsi à disposition de la population, doit intégrer le traitement de la vacance des logements, le renouvellement du parc immobilier existant, la densification potentielle dans l'enveloppe urbaine et l'emprise pour de nouvelles constructions.

a) Les impératifs du cadrage du SCoT Pays Barrois

Les impératifs de cadrage sont contenus dans les directives logements du SCoT Pays Barrois et les différentes estimations sont réalisées à partir du « poids » respectif de la commune dans le panel des communes périurbaines et rurales (1.8%)

- Objectif de croissance 2030 (pour une quinzaine d'années) : 439 habitants
(réf. population de 2013 pour 426 habitants et 180 logements existants)
 - Augmentation de population prévisionnelle :
plus 13 habitants
- Objectif de logements neufs (incluant croissance et desserrement de population)
 - Références SCoT 2009 pour le logement : **nombre total 29 logements**
 - ✓ 40% en densification soit 11 logements
 - ✓ 60% en extension soit 18 logements
- Consommation d'espace envisagée selon quota communes périurbaines et rurales :
1ha37 avec une densité préconisée de 13 logts / ha
- Logements nécessaires pour le desserrement des ménages (base population 2030)
 - Nombre d'habitants par logement : **2.4** en 2012 (taille des ménages)
 - Evolution de la taille des ménages: **2.1** en 2030 (diminution progressive de 0.30)
 - Besoins en logements consécutifs : **29 logements pour 2030**
(incluant le desserrement progressif de population)
 - Nombre d'habitants prévu : **426 habitants**

Total des besoins en logements horizon 2030 : 29 logements

a) Le projet de développement communal

(1) Le projet d'extension mesurée de l'urbanisation

Rappelons que la commune projette la réalisation de deux zones à urbaniser à vocation d'habitat:

- une zone 1AU au lieu-dit « chemin dit de la Séquillière Beauregard » pour un développement à court, moyen et long terme sur 1ha21 avec **surface nette de 0ha97**
- une zone 1AUh au lieu-dit « chemin dit du Hasey » pour un développement à court et moyen terme sur **0ha36 surface nette**

Total de la surface nette à urbaniser : 1ha33

Total des logements prévisionnels en extension : 18 logements

(2) Densification urbaine et occupation des dents creuses (voir cartographie du PADD)

- ✓ 10 logements potentiels sont envisageables parmi les 15 dents creuses recensées

Total des logements prévisionnels en densification : 10 logements

(3) Densification Réduction de la vacance en centre ancien principalement (en zone UA)

L'objectif est de maintenir la vacance à 6%.

La remise sur le marché de 1 logement vacant est raisonnablement envisagée.

Total de logements vacants réintégrés : 1 logement

(4) Bilan du développement communal

- Extension urbaine : 18 logements soit 62% (>60% maxi du SCoT)
- Densification et vacance : 11 logements soit 38% (<40% mini du SCoT)

Total de logements :

29 logements pour une augmentation de 13 habitants horizon 2030

Ainsi, en ce qui concerne les objectifs de développement de l'habitat, les ambitions communales respectent celles prévues au SCoT Pays Barrois.

5. Emplacements Réservés

En application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, la commune de RESSON peut fixer dans son PLU, des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. Ces emplacements réservés, indiqués aux documents graphiques, sont numérotés. La liste figure également sur le plan de zonage du PLU. Cette liste précise également la destination pour laquelle le terrain a été réservé.

L'inscription d'un emplacement réservé rend le ou les terrains, ou la portion de terrain concerné, inconstructible, pour toute autre affectation que celle prévue et précisée dans le PLU. Le propriétaire du terrain concerné peut, en application de l'article L173-2 du Code de l'Urbanisme, mettre le bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer son terrain.

Le PLU localise des emplacements réservés, au bénéfice de la commune de RESSON. Leur vocation concerne essentiellement la réalisation d'équipements publics de type parkings, aires de jeux ou d'autres équipements publics de loisirs en plein air. Un total de 6 emplacements réservés est créé au sein de ce premier PLU de RESSON.

N°	Désignation	Bénéficiaire	Justification
1	Création d'un chemin communal avec des éléments fixes type « haie »	Commune	Il s'agit de relier la voie de Naives à Resson et le chemin d'Harpeval afin de limiter le passage des engins agricoles dans la partie urbaine de la commune
2	Création d'un chemin communal	Commune	Il s'agit de désenclaver une frange de la forêt communale actuellement non accessible
3	Création de stationnement	Commune	Utilisation d'une dent creuse au centre du village pour proposer du stationnement aux habitants en dehors des trottoirs
4	Réalisation d'un fossé avec noue végétale	Commune	Sur la zone repérée en risque de ruissellement, il est prévu cet espace tampon pour réguler les éventuels débits des eaux de ruissellement
5	Création d'une zone de retournement	Commune	Pour permettre aux véhicules de services de faire demi-tour en bout de voie en impasse

B. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La commune de RESSON présente un environnement de qualité qu'il convient de préserver. Les élus ont d'ores et déjà intégré une démarche environnementale dans l'aménagement de leur territoire (volonté de préserver l'existant tout en prenant en compte les activités en place) et ont fait preuve tout au long de l'élaboration du PLU d'une sensibilité environnementale dans les analyses menées. Des espaces naturels de qualité, faisant office de réservoirs de biodiversité, sont identifiés dans la sous-zone Nbd : ils comprennent des milieux thermophiles et des éléments de la trame bleue (cours d'eau et sa périphérie, secteurs de source ou de zones plus humides). Cette trame est complétée par les espaces boisés et les éléments fixes du paysage (Nf et N, Njv). L'objectif de la commune est bien de préserver ces grands ensembles et équilibres sans pour autant figer l'évolution du territoire.

En conséquence, cette approche se traduit dans le PLU par :

- La déclinaison des zones N en plusieurs sous zones spécifiques pour souligner les enjeux environnementaux,
- Des précisions dans le règlement pour agir en faveur de la biodiversité, des paysages, de la qualité de l'eau.

1. Données de cadrage

a) Documents de cadrage

Référence réglementaire : Article L 151-4- du code de l'urbanisme.

Points spécifiques à l'environnement :

- Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années,
- Dispositions en faveur de la densification et la limitation de la consommation des surfaces naturelles, agricoles et forestières,

Ce que recommande le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (approuvé le 20/11/2015)

- La commune de Resson s'inscrit dans les zones de forte perméabilité au déplacement des espèces, c'est-à-dire des espaces de bonne qualité favorables à l'accueil et à la circulation des espèces
- Secteur de corridors thermophiles à conforter (reliquats de pelouses calcaires),
- Orientations 6.5. « Accompagner les obligations et les initiatives en matière de Surface d'Intérêt Ecologique » (c'est-à-dire tout ce qui concerne les réseaux de haies, bandes enherbées, couverts diversifiés, ...)

Ce que recommande le SCoT du Pays Barrois

- Préservation de la ressource en eau,
- Limitation de l'exposition aux risques et nuisances
- Lutter contre le changement climatique (Energies renouvelables et maîtrise de la consommation)
- Préserver les éléments identitaires du paysage (couronnes jardins et vergers, reconquête des friches...)
- Prendre en compte les éléments de la Trame Verte et Bleue :
 - Identification des milieux naturels,
 - Préservation de la mise en réseaux des espaces naturels, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques
 - Préserver les zones humides remarquables et banales
 - Maintenir les réseaux de haies, bosquets...
 - Lutter contre les espèces invasives

b) Les enjeux environnementaux identifiés à Resson

- **Limitier la consommation de nouveaux espaces** naturels, agricoles et forestiers,
- **Conserver un cadre de vie de qualité** avec une insertion réussie du village dans le paysage,
- **Prendre en compte les éléments patrimoniaux forts** (vergers, pelouses calcaires, espaces boisés, zones humides et réseaux hydrographiques),
- **Prendre en compte la « Trame Verte et Bleue »** c'est-à-dire préserver les espaces réservoirs en biodiversité, les corridors écologiques,
- **Favoriser des mesures en faveur du développement durable** (modes de déplacement doux, maîtrise de l'énergie, limitation des pollutions et atteintes aux ressources naturelles).

2. Analyse des effets du PLU sur l'environnement

a) Espèces animales et végétales, milieux naturels

Une ZNIEFF est référencée sur la commune : N° 410015858 « Pelouses de Naives Behonne et RESSON ». La fiche ZNIEFF fait état de plusieurs espèces d'insectes (9 espèces déterminants ZNIEFF), de Reptiles (3 espèces déterminants) et de flore (3 espèces déterminants). Deux espaces sont également classés en ENS (Espace Naturel Sensible) sous les dénominations « Pelouse calcaire de RESSON » (P51 et P61, aux lieux dits sur l'Atre et Croix Jacquot), pour un périmètre assez similaire à la ZNIEFF pour ce qui concerne « l'Atre ».

Notons que le site « sur l'Atre » bénéficie également d'une convention de gestion avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine et l'ONF. Cette pelouse calcaire présente la particularité d'abriter, en plus des espèces typiques et emblématiques des pelouses (orchidées...), une population importante de gentiane croisette (*Gentiana cruciata*).

Ces sites sont situés à l'écart de tout secteur urbanisé et urbanisable (classement en Nbd). L'équipe communale en place est particulièrement vigilante sur la protection de ces secteurs ; à ce titre le règlement prévoit une déclinaison spécifique en Nbd « intérêt de biodiversité » pour mettre en exergue l'intérêt et l'enjeu de protection de ces espaces.

b) Corridors Ecologiques, réservoirs de biodiversité et ruptures écologiques

A une échelle plus fine, les secteurs à enjeux à Resson sont déclinables de la façon suivante :

- Les espaces avec un potentiel plus fort de biodiversité (reliquats de pelouses thermophiles),
- Les couronnes de vergers et la trame de jardins vergers dans la trame bâtie,
- Les milieux agricoles présentant des éléments de biodiversité (prairies, réseaux de haies, bosquets, arbres isolés, fruitiers ...),
- Les massifs forestiers,
- La trame bleue, constituée par les sources et le ruisseau de Resson, les milieux humides associés.

Le zonage établi dans le document d'urbanisme prend bien en compte l'existant. En effet, si l'on peut relever une fonctionnalité moindre sur les plateaux en grandes cultures où le maillage est faible, l'essentiel du ban communal présente des connexions importantes, une densité d'éléments structurants et des secteurs de réservoirs d'intérêt local (pelouses, cours d'eau ...).

En complément, le PLU tel qu'il a été élaboré, vise à définir et positionner des secteurs N avec une vocation spécifique : les secteurs de jardins et vergers, qui vont jouer un rôle de maillage environnemental dans la trame bâtie et en périphérie de la partie urbanisée (Njv). De plus les secteurs liés aux milieux humides qui soulignent également les connexions existantes entre le cours d'eau et des zones annexes (sources, prairies plus hydromorphes), ont été classés en sous-zone Nbd pour souligner leurs enjeux de protection. Les espaces boisés et les espaces agricoles sont également clairement identifiés. Les secteurs de réservoirs sont bien identifiés en zone naturelle (Nbd) et en cela, préservés de tout développement urbain (en conformité avec les préconisations du SRCE d'identification et préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors).

c) Paysages

Cet aspect a été pris en compte à RESSON - sous l'angle des paysages naturels - avec le classement des parcelles occupées en jardins et vergers en couronnes autour du village.

Les extensions prévues s'effectueront dans la continuité de secteurs déjà bâtis et les Orientations d'Aménagement et de Programmations prévoient des dispositions pour une bonne intégration (zone tampon en jardins).

d) Agriculture

La commune de Resson présente la particularité d'avoir plusieurs fermes isolées, à l'extérieur du village pour une seule en périphérie, ce qui est peu répandu en Meuse où les exploitations sont généralement dans ou en périphérie de village. Les objectifs sont de limiter la consommation d'espace agricole en limitant l'expansion de la zone constructible et maintenir les éléments de milieu naturel (haies, bocages, prairies) pour préserver le paysage.

Dans le PLU, les zones d'extension urbaine 1 AU sont très limitées (2 secteurs), dans la projection prévue par le SCOT, soit sur des emplacements déjà programmés comme tels dans le POS, soit en vis à vis de secteurs bâtis.

Dans l'ensemble, les espaces à vocation agricole sont pris en compte et préservés ; le territoire de RESSON présente des fermes isolées dont la vocation a été clairement identifiée. Pour ce qui concerne les terrains agricoles en périphérie ou inscrits dans la trame bâtie, leur vocation a été entérinée par un classement en zone A.

Notons également que les extensions prévues (pour de l'habitat en 1AU) ne se feront pas aux dépens de surfaces en productions agricoles. A cet effet, le PLU se conforme aux préconisations du SCOT qui définit clairement les objectifs en matière de consommations d'espaces.

e) Déplacements

Le bourg de RESSON présente un réseau de sentiers et venelles qui permet une circulation pédestre. Ces liaisons sont intégrées dans le règlement graphique du document à double titre : les sentiers existants et les sentiers à créer pour compléter le bouclage des circuits pour les piétons.

f) Maitrise de l'énergie

Cet aspect est nécessairement pris en compte via l'article 15 du règlement ; les constructions de tout type doivent se conformer aux normes techniques en la matière.

Le PLU de RESSON autorise également le recours à des installations particulières d'énergies renouvelables (pompes à chaleur etc ...) qui devront s'intégrer le mieux possible (à l'arrière des constructions).

g) Déchets

Le zonage s'appuie sur les espaces déjà bâtis et desservis. À RESSON, la collecte du tri sélectif s'effectue au porte à porte et par points d'apports volontaires pour le verre. Les nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation (à vocation d'habitat) seront aménagés de sorte à prévoir la circulation des camions de collecte des déchets. Ces espaces étant dans la continuité des espaces déjà urbanisés, ce point ne devrait pas poser de problème majeur. Chemin du Hasoy, une aire de retournement est prévue pour les camions de collecte le cas échéant.

Le volume supplémentaire généré par une quinzaine d'habitants supplémentaires est évalué à 3,9 t par an et sera gérées par les collectes de la communauté d'Agglomération de Bar le Duc.

h) Eaux de surface et eaux souterraines

L'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre de son SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe des mesures de reconquête de la qualité des eaux suite à l'observation de la dégradation de cette qualité sur l'Ornain et les rivières et ruisseaux annexes. Le nouveau SDAGE (2016-2021) a été adopté par le Comité de bassin le 05/11/2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur de Bassin le 01/12/2015. Il est applicable depuis le 01/01/2016. Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations du SDAGE.

Il comprend 5 thèmes principaux :

- Réduction des pollutions dues aux rejets des collectivités et des industries
- Réduction des pollutions diffuses
- Protection des milieux aquatiques et humides
- Gestion de la ressource en eau
- Amélioration des connaissances et de la gouvernance

Ainsi que deux thèmes transversaux :

- Thème transversal : littoral et mer
- Thème transversal : le changement climatique

Le PLU de RESSON prend en compte les aspects de risques naturels en ne développant aucune nouvelle urbanisation dans les secteurs potentiellement à risque. Une étude hydrologique a été menée pour prendre en compte les risques de ruissellement ou de coulées de boues sur le secteur Fond du Jard (chemin du Hasoy).

Les reculs de constructibilité préconisés dans le SCoT pour les nouvelles constructions le long des cours d'eau ou en lisières forestières sont appliqués.

Aucun périmètre de captage ne s'applique sur la commune, le zonage du PLU est donc sans incidence sur ce point.

En matière de disponibilité de la ressource en eau potable, le prélèvement moyen par abonné (et non la quantité facturée, pour rester dans l'hypothèse la plus pessimiste) est actuellement de 120 L par habitant et par jour.

Les ressources disponibles : la commune est alimentée en eau potable via la source de la Charotte située sur le territoire de la commune de Culey. Deux réservoirs d'une capacité chacun de 160m³ existent le long de la route de RESSON à CULEY et couvrent une semaine de consommation.

Hypothèse sur l'alimentation en eau potable uniquement par la source de la Charotte :

Evolution attendue de 13 habitants supplémentaires soit 1,6 m³ supplémentaires par jour et 569 m³ sur une année (soit une augmentation de 3,4% par rapport au volume actuellement facturé, ce qui reste négligeable sur la ressource).

Ces calculs sont bien évidemment théoriques et ne prennent pas en compte des évolutions de l'aquifère disponible ou des aléas climatiques non prévisibles dans cette première approche.

i) Risques naturels

La commune de RESSON n'est concernée que par un risque naturel :

- Elle est classée en aléa faible pour ce qui concerne le retrait de gonflement des argiles,

Concernant le « Fond du Jard », la commune a pris le parti de réaliser une étude hydraulique afin d'évaluer les éventuels risques d'écoulements importants dans ce vallon.

Une zone d'inondation a été rapportée sur le ruisseau de Resson dans sa partie ouest au delà de la partie urbanisée.

Pour ce qui concerne l'aléa de retrait gonflement des argiles, il est considéré comme faible par les analyses du BRGM.

3. Prise en compte de l'environnement dans les parties du PLU

a) PADD

Enjeux	Objectifs	Projets communaux	Traduction dans le PLU/bilan incidence
1. <i>Préserver le centre ancien du village</i>	Conserver le patrimoine de qualité	Préservation des jardins et vergers	Favorable Repérage des sentiers et des jardins et vergers
2 <i>Améliorer le cadre de vie</i>	Valoriser le patrimoine naturel existant Prendre en compte les zonages liés au cours d'eau et aux eaux de ruissellement Veiller à la qualité de l'eau et améliorer la qualité du cours d'eau et des milieux humides Préserver des corridors et secteurs de perméabilité et poursuivre l'amélioration de la qualité écologique	Maintenir les sentiers répertoriés et créer de nouvelles possibilités de liaisons douces Mise en œuvre de pratiques vertueuses : qualité et nature des aménagements, éviter les obstacles à la circulation des espèces, limiter l'artificialisation des sols Préserver les secteurs sensibles (sources, cours d'eau ...)	Favorable Conservation et prévision de sentiers Prise en compte des zones de ruissellement et des occupations de sols à maintenir Classement du cours d'eau, des sources et des zones humides Sensibilisation à poursuivre
7. <i>Mettre en valeur l'environnement et prendre en compte les enjeux de la trame verte et bleue</i>	Préserver la diversité des zones environnementales recensées liées à la diversité des milieux et des fonctions Pérenniser la conservation de milieux naturels de qualité (milieux boisés) Apporter une attention particulière aux zones agricoles qui présentent un enjeu de biodiversité (nombreux éléments fixes, haies, secteurs plus hydromorphes, milieux prairiaux) Contribuer à la qualité de la trame bleue grâce à la préservation du ruisseau de Resson et des sources	Valorisation des sites et éléments naturels remarquables pour la commune avec un recensement des différents éléments observés Intégration de la trame bleue au cœur de la partie bâtie Préservation des secteurs de vergers et jardins	Favorable Identification des sous zones en jardins et vergers (Njv), milieux remarquables et zones humides (Nbd) Repérage des continuités écologiques Identification des éléments linéaires et des massifs boisés présentant un intérêt dans la trame.

	Préserver et valoriser les éléments identitaires (couronne de vergers en périphérie du village, coteaux secs, milieux prairiaux en périphérie du village)	Préservation des secteurs de vergers et milieux prairiaux	
--	---	---	--

Bilan :**↗Favorable :**

Identification fine des zones naturelles en fonction de leur spécificité

Volonté d'intégrer une trame verte et bleue en couronne et périphérie du village (sentiers, cours d'eau et sa périphérie, jardins et vergers ...)

Identification des éléments patrimoniaux (vergers, milieux naturels remarquables, zones humides et sources, massifs boisés...)

Préserver et développer les modes de déplacement doux (identification des sentiers)

↘Défavorable

Certaines thématiques environnementales sont difficilement transcrites dans le PLU et touchent plus les aspects de bonnes pratiques (limiter l'artificialisation des sols, ...).

b) Règlement et zonage

Au titre du règlement, plusieurs articles et plusieurs zones / sous zones présentent une orientation environnementale plus marquée. Le tableau ci-dessous synthétise les efforts et particularités prises au titre de l'environnement et du développement durable et les thématiques concernées.

Zone / sous zone	Article	Intégration de l'environnement
UA	2	Recul de constructibilité de 30 m des lisières forestières et de 20 m du cours d'eau le ruisseau de Resson Favorable à la qualité de l'eau et à la biodiversité
	4	Préconisation de dispositifs pour la pénétration des eaux pluviales dans des noues végétalisées Favorable à la qualité de l'eau et à la biodiversité
	6	Maintien des chemins et sentiers répertoriés Favorable aux liaisons douces
	11	Prévoit l'installation de toitures végétalisées et les conditions d'intégration des équipements d'énergies renouvelables (à l'arrière) Favorable à la qualité de l'eau et à la maîtrise des consommations énergétiques Prévoit la perméabilité des clôtures à la circulation des espèces animales Favorable à la biodiversité
	13	Préconisations d'essences variées et locales excluant certaines espèces (thuyas et cyprès), pas de haies mono-spécifiques Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité
	15	Obligations de respecter deux critères de performances énergétiques et environnementales dans une liste établie de 10 critères Favorable à la maîtrise des consommations énergétiques
UB	2	Recul de constructibilité de 30 m des lisières forestières et de 20 m du cours d'eau le ruisseau de Resson Favorable à la qualité de l'eau et à la biodiversité

	4	Préconisation de dispositifs pour la pénétration des eaux pluviales dans des noues végétalisées Favorable à la qualité de l'eau et à la biodiversité
	6	Maintien des chemins et sentiers répertoriés Favorable aux liaisons douces
	11	Sur la possibilité de doubler les clôtures par une haie végétale Prévoit la perméabilité des clôtures à la circulation des espèces animales Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité
	13	Préconisations d'essences variées et locales excluant certaines espèces (thuyas et cyprès), pas de haies mono-spécifiques Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité
	15	Obligations de respecter trois critères de performances énergétiques et environnementales dans une liste établie de 10 critères Favorable à la maîtrise des consommations énergétiques
UX	3	Les voies nouvelles ouvertes à la circulation comprendront des plantations d'arbres. Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité
	11	Perméabilité des clôtures à la circulation des espèces Favorable à la biodiversité
	12 et 13	Mise en place de seuils imposant des plantations d'arbres et d'espaces verts Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité
	15	Obligations de respecter cinq critères de performances énergétiques et environnementales dans une liste établie de 10 critères Favorable à la maîtrise des consommations énergétiques
1AU	11	Sur la possibilité de doubler les clôtures par une haie végétale, sans entraver la circulation des espèces animales ni générer d'obstacle à la circulation des eaux (1Auh) Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité (et la prise en compte des risques naturels)
	13	Préconisations d'essences variées et locales excluant certaines espèces (thuyas et cyprès) et pluri-spécifiques Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité
	15	Obligations de respecter cinq critères de performances énergétiques et environnementales dans une liste établie de 10 critères Favorable à la maîtrise des consommations énergétiques
A		Identification haies bosquets présentant intérêt dans la trame verte Favorable à la qualité des paysages et à la biodiversité
	2	Recul de constructibilité de 30 m des lisières forestières et de 20 m du cours d'eau le ruisseau de Resson Favorable à la qualité de l'eau et à la biodiversité
N	2	Nb : limitation des extensions Favorable à la limitation de consommation de l'espace Nbd, les haies, bosquets, plantations existantes (sauf les espèces invasives) et les emprises humides y compris le ruisseau de Resson sont à protéger au titre du renforcement de la trame verte et bleue et de la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et conformément à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme. Favorable à la biodiversité et la qualité des paysages

Bilan :**↗Favorable :**

Prise en compte de la biodiversité par la nature et la qualité des plantations, préconisations sur des aménagements simples en faveur de la qualité de l'eau (et indirectement la biodiversité) par le traitement des eaux pluviales dans le cadre de noues végétalisées, circulation des espèces animales, prise en compte des risques naturels et possibilité de mettre en place des équipements sur des énergies renouvelables.

c) Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmmations concernent deux espaces en 1AU. Pour les secteurs en 1AU l'un se situe sur le chemin dit de la Séquillière Beauregard (à court, moyen et long termes) et le second chemin du Hasoy (à court ou moyen terme).

Le tableau ci-dessous établit le bilan de l'analyse qui peut être portée pour la prise en compte de l'environnement.

Préconisation / caractéristique de l'opération	Thématique	Effet attendu
Emprise	Consommation d'espace	↗ Positif les emprises modestes 1.21 ha net au total)
Contexte favorable : surfaces en prairies ou sans vocation agricole sans enjeu environnemental ni paysager. En périphérie immédiate de zones déjà bâties, en continuité de développements récents	Paysage	↗ Positif
Traitement des eaux pluviales par des noues végétalisées	Eau Biodiversité	↗ Positif
Dans la continuité d'espaces déjà urbanisés, en s'appuyant sur des réseaux et voiries existants	Paysage Déplacement Maîtrise énergétique	↗ Positif optimiser
Aspects spécifiques au secteur « la Séquillière Beauregard »		
Diversité des formes d'habitat pour une optimisation de la consommation des espaces Programmation par 3 unités minimum sur l'emprise réservée à des constructions individuelles	Consommation d'espace	↗ Positif
Bonne insertion paysagère par une insertion dans un secteur à relief modéré Prévision d'une emprise en jardins à l'arrière des parcelles pour créer transition avec les zones naturelles et agricoles	Paysage Biodiversité	↗ Positif
Aspects spécifiques au secteur « chemin du Hasoy »		
Prise en compte du risque de ruissellement	Risques Naturels	↗ Positif

4. Synthèse des incidences sur le PLU

a) Sur le volet environnemental

Consommation d'espace	Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont très limitées et n'impactent pas ou très peu des surfaces agricoles (secteurs en vis-à-vis de secteurs bâtis).
Risques naturels	<p>Toutes les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont en dehors de secteurs à risques. Le secteur du Fond du Jard a fait l'objet d'une étude spécifique, dont les préconisations ont bien été intégrées (positionnement des constructions, pas d'obstacles aux écoulements en fond de vallon, maintien d'un couvert et des éléments fixes dans le vallon en amont).</p> <p>Les nouvelles surfaces urbanisées « limitées » vont entraîner une imperméabilisation supplémentaire des sols (prise en charge par les réseaux existants d'eaux pluviales ou par des dispositifs d'infiltration à la parcelle, préconisation inscrite dans le règlement).</p> <p>La partie du ruisseau recensée en zone d'inondation, classée en zone de protection Nbd, se situe hors contexte urbanisé et intègre la prise en compte de ce risque naturel.</p>
Continuités écologiques	<p>Les nouvelles surfaces urbanisées se développent dans la continuité des espaces construits.</p> <p>En périphérie de ces espaces ouverts à l'urbanisation, le zonage prévoit des espaces en jardins et vergers. Des préconisations sont également prévues dans les OAP.</p> <p>Les éléments patrimoniaux concourant à une trame écologique favorable à la circulation des espèces sont identifiés et devront être préservés.</p>
Paysage	Les modifications principales portent sur les secteurs ouverts à l'urbanisation. Ceux-ci restent limités, dans des secteurs déjà partiellement bâtis. L'incidence sur le paysage reste très limitée, d'autant que des espaces en jardins et vergers sont prévus.
Déplacements	Les nouvelles surfaces urbanisées vont générer un trafic supplémentaire, qui restera limité. Toutefois des liaisons douces existent ou seront développées (réseau de sentiers dans le village).
Qualité de l'eau	<p>Les nouvelles zones constructibles n'affectent aucun périmètre de captage. Les nouvelles constructions devront disposer nécessairement d'équipement d'assainissement conformes (collectif ou autonome, en fonction du zonage d'assainissement).</p> <p>Un recul de constructibilité est prévu dans certaines zones par rapport au cours d'eau.</p>

b) Sur le patrimoine bâti

Village typique traditionnel	La permanence qualitative du village d'origine est mise en exergue dans le cadre du PLU avec comme objectif la préservation optimale du patrimoine bâti communal.
Les extensions récentes	La commune est sortie progressivement du cadre villageois par des extensions étirées entre des voies parallèles ou transversales à la trame viaire du village d'origine. Le développement s'est fait principalement selon des constructions individuelles de part et d'autre des voiries d'assise et la zone UB confirme cette vocation urbaine spécifique par une réglementation adaptée.
L'emprise pour activités et équipements collectifs ou d'intérêt général	Dans le cadre du POS, il existait une petite zone d'activités pour une scierie qui a aujourd'hui fermé ses portes. La commune veut maintenir le tissu économique local en confirmant la vocation d'activités et de services pour cette emprise, qui pourra aussi accueillir des équipements collectifs ou d'intérêt général. La zone Ux va ainsi permettre à la commune de développer son projet économique de manière raisonnable à l'échelle de la commune.
Les nouvelles extensions	Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont situées à proximité du cadre urbain et assurent des liaisons aisées avec le cadre bâti d'entourage. Elles visent à compléter de manière cohérente l'enveloppe urbaine de la commune et ce dans le respect des objectifs de la commune conformes aux dispositions du SCoT du Pays Barois. La zone 1AU et sa sous-zone 1AUh vont permettre à la commune de développer son projet d'urbanisation en cohérence avec les objectifs affichés par le PADD (plan d'aménagement et de développement durables)

5. Synthèse des mesures prises pour la préservation ou la mise en valeur

a) Sur le volet environnemental

Milieus naturels	La conservation des milieux naturels (milieux naturels sensibles, boisements, zones humides, éléments patrimoniaux comme les jardins et les vergers) est réalisée via le classement en Zone N (et déclinée en sous zone Nf, Nbd).
Continuités écologiques	Les corridors écologiques de la Trame Bleue sont identifiés via le ruisseau de Resson classé en Nbd. Les principaux réservoirs de biodiversité (massifs forestiers, jardins et vergers, milieux thermophiles sur pelouses relictuelles) sont préservés (classements en Nbd, se référer aux cartes du diagnostic).
Paysages et biodiversité	Les surfaces ouvertes à l'urbanisation prévoient des aménagements paysagers avec des plantations. Les essences locales et diversifiées sont imposées via le règlement.
Qualité des eaux	Le traitement des eaux pluviales pourra se faire à la parcelle via des dispositifs comme les noues végétalisées (élément également favorable à une biodiversité liée aux milieux humides).
Energies renouvelables matériaux	Des préconisations sont faites dans ce sens dans le règlement : toitures végétalisées et intégration des équipements. Obligation de respecter 3 à 5 critères de performances énergétiques et environnementales.

b) Sur le patrimoine bâti

Village typique traditionnel	La préservation optimale du patrimoine bâti communal est assurée par l'ensemble des règles proposées en particulier pour protéger les éléments architecturaux spécifiques avec le permis de démolir et un dossier des existants à prévoir pour les pétitionnaires avant tous travaux. La zone UA avec des règles adaptées à cette situation patrimoniale particulière permet la préservation du caractère typique du centre historique de la commune.
Les extensions récentes	La zone UB propose une réglementation adaptée aux différentes configurations de cette urbanisation linéaire le long des voiries progressivement ouvertes au fil des années.
L'emprise pour activités et équipements collectifs ou d'intérêt général	La zone Ux propose des règles qui vont permettre différentes options d'urbanisation afin de pouvoir maintenir, conforter, voire développer le projet économique de la collectivité territoriale tout en réutilisant une friche industrielle (ancienne scierie).
Les nouvelles extensions	La zone 1AU et sa sous-zone 1AUh vont permettre de protéger et préserver les espaces naturels qui entourent les emprises concernées. A cet effet, des espaces jardins et des écrans paysagers sont prévus pour faire liaison avec les parties naturelles du contexte. Les mesures à prendre ont été définies dans le document OAP (orientations d'aménagement et de programmation). Le risque de ruissellement identifié sur la sous-zone 1AUh a été intégré avec toute une série de mesures pour en amenuiser le plus fortement possible la portée.

6. Mesures mises en œuvre pour réduire ou compenser les atteintes à l'environnement

Le PLU de RESSON s'inscrit dans **une logique de réduction** des atteintes à l'environnement par :

- La définition de zonages naturels déclinés selon leur vocation, limitant tout développement urbain sur ces secteurs, la préservation des espaces forestiers et les surfaces agricoles,
- Des adaptations lorsque cela était possible du règlement (en matière de plantations, de traitement des eaux pluviales...)
- Le recours à des outils d'identification lorsque cela était possible des éléments du patrimoine naturel et paysager.

C. INDICATEURS D'ANALYSE DU PLU À NEUF ANS

La commune de RESSON devra, neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2, rappelés ci-après.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Le PADD a fixé des objectifs de consommation de l'espace en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois qui ont été justifiés dans le rapport de présentation. L'analyse des résultats de l'application se fera tous les six ans (en réponse aux perspectives envisagées à court, moyen et long terme) afin d'affiner si besoin les objectifs initiaux et d'envisager des adaptations dans la mise en œuvre du PLU.

Les indicateurs retenus pour le PLU de RESSON, sont :

- *la consommation d'espaces naturels sur chaque période de 6 années*
- *la réalisation des besoins en logement*
- *respect de l'échéancier (court, moyen et long terme)*
- *le nombre de permis déposés, le nombre de logements autorisés, taux annuel de constructions*
- *évolution du nombre de personnes par logement*
- *évolution démographique constatée et nombre d'enfants à l'école*
- *densité de logements à l'hectare à comparer avec les objectifs de densité retenus.*